

STATUTS DE L'ASSOCIATION « POTIRAGNES LOISIRS »

Article 1 – NOM

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été fondée sous le nom « **Foyer Rural de Portiragnes** », en 1964, et déclarée à la préfecture de Béziers le 4 décembre 1964 sous le n° W 341002288 - Journal officiel du 27 décembre 1964 – N° 302.

Sur proposition du conseil d'administration et suite au vote des adhérents en assemblée générale ordinaire du 04 janvier 2020, la dénomination de l'association devient « **PORTIRAGNES LOISIRS** » et régie par les présents statuts. Les nouveaux statuts ont été validés par la préfecture de Béziers sous le N° RNA 341002288, par la parution au journal officiel le 13 juin 2020, sous le N° 20200024 – 547. Le changement prendra effet au 1° septembre 2020.

Article 2 – OBJET-BUT

L'association «PORTIRAGNES LOISIRS » a pour but d'offrir aux habitants de la commune de Portiragnes en priorité, et aux habitants des communes environnantes selon les places disponibles, un ensemble d'activités sportives et de loisirs en fonctions des demandes, en favorisant la convivialité, et permettre un épanouissement des adhérents.

Dans la pratique, ses buts sont :

1. De mettre en place des activités de loisirs : récréatives, artistiques, culturelles, sportives, sorties, voyages ...
2. De participer à la vie locale de la commune de Portiragnes.
3. De favoriser des actions communes avec des groupes et associations locales constituées (exemple : Téléthon, actions inter associatives...).

Toute propagande ou manifestation politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

L'association est habilitée à acquérir (ou louer) des terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à ses activités et à son fonctionnement.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Portiragnes , adresse 5 Avenue Jean Moulin - Portiragnes – 34420.

Il pourra être transféré si besoin, par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents (personnes physiques)

Article 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

Article 7 – MEMBRES -COTISATIONS

Sont membres actifs ceux ou celles qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation (individuelle ou couple) dont le montant est validé par le conseil d'administration et contre laquelle une carte d'adhérent est remise.

Sont membres d'honneur ceux ou celles qui ont rendu des services à l'association et sont agréés par le conseil d'administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts à disposition de tous les membres.

Article 8 – RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par le décès.
- Par le non-renouvellement de la cotisation annuelle ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours après essais.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour un ou des motifs jugés graves, l'intéressé ayant préalablement été invité par courrier recommandé, à fournir des explications devant le Conseil d'administration de l'association.

Article 9 – AFFILIATION

L'association peut s'affilier à toute fédération régissant des activités spécifiques, par décision du conseil d'administration. L'association s'engage alors à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.

Article 10 – RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1- Des cotisations versées des membres actifs.

- 2- Des subventions : état, département, commune et établissements publics...
- 3- Des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.
- 4- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 5- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 6- Des dons ou legs.

Article 11 – MOYENS

- Une équipe d'animateurs et dirigeants bénévoles,
- Un ou des permanents, ou des intervenants extérieurs, rémunérés,
- Des publications locales, aux besoins avec d'autres partenaires (mairie, associations, agglo, Office de Tourisme, ...),
- L'organisation de stages de formation, de voyages, d'animations et autres moyens propres qui permettent la bonne marche de l'association et des activités et en toute sécurité.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans les 6 mois maximum après l'arrêté des comptes, qui a lieu au 31 Août.

Quinze jours (15) au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'ordre du jour ainsi que le mandat vierge figure sur le site en version imprimable. Il est aussi à la disposition des adhérents sur demande.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Le Président ou un membre du Conseil d'administration, expose la situation morale et l'activité de l'association pour l'année écoulée. Ce rapport moral et d'activité est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et budget prévisionnel) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée délibère et vote :

- Sur les comptes de l'exercice clos,
- Sur le budget prévisionnel,

- Sur le rapport moral et d'activités,

- Sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par les adhérents et exprimés huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Les adhérents valident les orientations proposées par le conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (mandats), chaque adhérent individuel disposant d'une voix et pouvant être porteur de trois mandats maximum. Les membres d'honneur sont admis à participer aux débats sans voix délibérative.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, par tiers tous les ans.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris le renouvellement des membres sortants du conseil d'administration si les membres se représentant sont au même nombre que les sortants (sauf si la moitié des membres présents demande un vote à bulletin secret). S'ils sont plus nombreux, un bulletin de vote est au préalable donné aux présents en quantité égale aux pouvoirs.

Aucune condition de quorum n'est requise.

Les délibérations sont consignées dans compte rendu à disposition des membres, une fois validé par le conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris les absents et ceux représentés.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour la modification des statuts, le changement de dénomination, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec les mêmes règles que pour l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association «PORTIRAGNES LOISIRS », compte tenu de son effectif, est dirigée par un conseil d'administration d'un nombre de quinze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs se portant candidats.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association « PORTIRAGNES LOISIRS » depuis un an au moins, et à jour de ses cotisations.

L'accès au conseil d'administration est ouvert à tous les membres adhérents et majeurs.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. La première année, le tableau des renouvellements sera établi par tirage au sort. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Dans la mesure où la nouvelle association se fait dans la continuité de l'association précédente dite « Foyer rural », la durée des mandats des membres élus continu sur les échéances actuelles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres absents. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre. Il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart des membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres est présente. Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice, il définit les montants des cotisations par activité, et le montant de la cotisation annuelle d'adhésion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire général.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Tout membre du conseil d'administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois réunions consécutives sans excuse, est considéré comme démissionnaire.

La perte de la qualité pour laquelle un administrateur a été élu entraîne le retrait automatique de sa fonction d'administrateur.

Aucun membre du conseil d'administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de l'association PORTIRAGNES LOISIRS et s'autorisant du patronage de celui-ci, doit être visé par le président ou le vice-président avant publication.

Le conseil d'administration est habilité à créer toute structure (activité, commission, groupe de travail, ...) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'association «PORTIRAGNES LOISIRS ». D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'assemblée générale renvoie à sa décision.

Article 15 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit tous les deux ans, à main levée (ou à bulletin secret sur demande de la moitié plus un des membres présents), son bureau, qui est composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou deux vice-président(e)(s)
- un(e) secrétaire

- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du bureau devront être obligatoirement élus parmi les membres du conseil d'administration, se portant candidats à un poste. Les membres sortants sont rééligibles s'ils se représentent.

La perte du poste pour lequel un membre du bureau avait été élu l'année précédente entraîne le retrait automatique de ses fonctions et responsabilités au sein du bureau.

Les membres du bureau, qui sont les représentants de l'association « PORTIRAGNES LOISIRS », doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les fonctions de président, de vice-président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit à la demande du Président ou du secrétaire général.

Article 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs (factures).

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit présenter les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur général à l'association est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. D'éventuelles modifications mineures au règlement intérieur pourront être approuvées ensuite uniquement par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Des règlements ou règles de vie pourront être établis pour une activité donnée : ils devront être validés par le conseil d'administration.

Article 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, (Assemblée Générale Extraordinaire), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 19 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Portiragnes, le 5 janvier 2020

Le président :

Le Vice-Président :

Le Secrétaire Général